



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°553/2023  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de cadrer l'organisation de la manifestation « **LES MERCREDIS DE L'ETE DES LECTURES** » organisée par la Médiathèque, en partenariat avec la ligue de l'enseignement et les bénévoles du dispositif Lire et faire lire.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La Médiathèque, en partenariat avec la ligue de l'enseignement et les bénévoles du dispositif Lire et faire lire, sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, pour l'organisation de la manifestation « **LES MERCREDIS DE L'ETE DES LECTURES** ».

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour des bénéficiaires de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public pourra être occupé aux dates et lieux suivants :

**Parvis de la Croisée des arts – Place Malherbe de 10h00 à 11h30**

- Mercredi 28 juin 2023
- Mercredi 26 juillet 2023
- Mercredi 30 août 2023

**Le Deffends de 17h00 à 19h00**

- Mercredi 5 juillet 2023

**Place Jean-Mermoz de 17h00 à 19h00**

- Mercredi 12 juillet 2023

**Espace de la gare (permanence ASP) Chemin de la Gare de 10h00 à 11h30**

- Mercredi 19 juillet 2023
- Mercredi 23 août 2023

**Place Barboulin** de 17h00 à 19h00

- Mercredi 16 août 2023

**ARTICLE 4 :** Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Les prestataires de la manifestation sont tenus de laisser propre les alentours des équipements mobiliers situés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 juin 2023

Le Maire,  
**Alain DECANIS**

